

Recueil de règles de sécurité applicables AUX NAVIRES SPÉCIAUX, 2008 (Recueil SPS, 2008)

Supplément Février 2018

Les présents amendements au Recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux, 2008 ont été adoptés par la résolution MSC.408(96) en mai 2016 et sont entrés en vigueur le 13 mai 2016.

Chapitre 2 – Stabilité et compartimentage

1 Le texte de l'actuel paragraphe 2.2 est remplacé par le suivant :

«2.2 Le compartimentage et la stabilité après avarie des navires spéciaux devraient être généralement conformes aux dispositions du chapitre II-1 de la Convention SOLAS lorsque le navire est considéré comme un navire à passagers et que les membres du personnel spécial sont considérés comme des passagers, l'indice R étant calculé comme suit :

- .1 lorsque le navire est autorisé à transporter 240 personnes ou davantage, l'indice R est R ;
- .2 lorsque le navire est autorisé à transporter 60 personnes au plus, l'indice R est $0,8 R$; et
- .3 pour plus de 60 personnes, mais pas plus de 240, l'indice R devrait être déterminé par interpolation linéaire entre les valeurs de R indiquées aux alinéas .1 et .2 ci-dessus.

$$R = 1 - \frac{5\,000}{L_s + 2,5N + 15\,225}$$

Dans cette formule :

$$N = N_1 + 2N_2;$$

N_1 = nombre de personnes pour lesquelles des embarcations de sauvetage sont prévues; et

N_2 = nombre de personnes (y compris les officiers et les membres de l'équipage) que le navire est autorisé à transporter en plus de N_1 .».

2 *Le nouveau paragraphe 2.3 suivant est ajouté après le paragraphe 2.2 modifié et les actuels paragraphes 2.3 à 2.5 sont renumérotés en conséquence :*

«2.3 Lorsque les conditions de service sont telles qu'il est impossible dans la pratique de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.2 ci-dessus sur la base de $N = N_1 + 2N_2$ et lorsque l'Administration juge que le degré de risque est suffisamment réduit, on peut adopter pour N une valeur plus faible mais celle-ci ne doit en aucun cas être inférieure à $N = N_1 + N_2$.».